

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET
DE LA LEGISLATION

 E C R E T

SOMMAIRE :

ANNEE 1965 - N° 66 /PR-MJL.

Nomination de M. PARAISSO Alexandre dans le Corps de la Magistrature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution du 11 Janvier 1964;

VU le Décret n°33/PR du 25 Janvier 1964 portant formation du Gouvernement;

VU le Décret n°64-54/PC-SGG du 2 Mai 1964 modifié par le Décret n°65-68/PC-SGG du 3 Mars 1965 fixant les attributions des Membres du Gouvernement;

VU la loi n°65-5 du 20 Avril 1965 portant Statut de la Magistrature Dahoméenne;

VU la loi n°65-3 du 20 Avril 1965 fixant la Composition, l'Organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature;

VU la loi n°59-21 du 31 Août 1959 portant Statut général de la Fonction Publique;

VU le Décret n°226/PC-MJL du 1er Juillet 1965 portant classement indiciaire des Magistrats;

VU le Décret n°63-502/GP-MJL du 19 Novembre 1963 nommant M. PARAISSO Alexandre, Juge Suppléant dans le ressort de la Cour d'Appel de Cotonou;

VU la requête du 7 Juin 1965 de M. PARAISSO Alexandre sollicitant son intégration dans la Magistrature Dahoméenne;

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation;

Après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi n°65-5 du 20 Avril 1965, M. PARAISSO Alexandre, Licencié en Droit, Diplômé du Centre National d'Etudes Judiciaires, est nommé dans le Corps de la Magistrature Dahoméenne au 3° grade 2° échelon à compter du 19 Novembre 1963.

ARTICLE 2.- Il conserve une bonification d'ancienneté civile de deux ans au titre du stage effectué au Centre National d'Etudes Judiciaires.

...../.....

ARTICLE 3.- Est constaté à compter de la date ci-après indiquée, l'avancement d'échelon de Mr. PARISSO Alexandre :

Magistrat du 3° grade 3° échelon : 19.11.1963 ancienneté épuisée

ARTICLE 4.- Les nomination et avancement constatés au titre de l'année 1963 ne donnent lieu à augmentation de traitement que pour compter du 1er Janvier 1964.

ARTICLE 5.- Les solde et accessoires de l'intéressé sont imputables sur le chapitre 301-09 article 1er du Budget National, Exercice 1965.

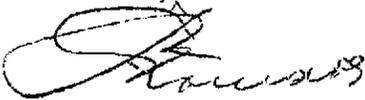
ARTICLE 6.- Mr. PARISSO Alexandre est nommé Vice-Président par intérim du Tribunal de Première Instance de 1ère classe de Cotonou.

ARTICLE 7.- Mr. PARISSO prêtera, avant d'entrer en fonctions, le serment prévu par la loi.

ARTICLE 8.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Par le Président de la République

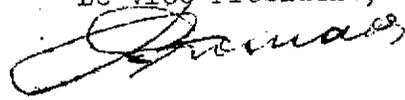
e Président du Conseil, Chef du Gouvernement



J. AHOMADEGBE-TOMETIN -

Fait à COTONOU, le 17 Sept. 1965
pour le Président de la République absent,

Le Vice-Président,



J. AHOMADEGBE-TOMETIN

AMPLIATIONS :

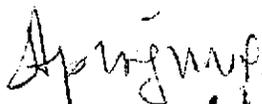
PR	5
PC	15
MJL	5
Ministères	9
SGG	4
CF	2
Trésor	1
PG	2
PCA	2
Proc.Rép.	1
Intéressé	1
J.O.R. D.	1

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation



A. ADANDE -

Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan



F. APLOGAN -